

DIVISION DE LYON

Lyon, le 18 Novembre 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-046176

**Directeur de site  
SOLVAY St Fons Spécialités  
Rue Prosper Monnet  
69190 SAINT FONTS**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du **27/10/2015**  
Installation : site de St Fons Spécialités  
Nature de l'inspection : Sources scellées  
**Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-0966**

**Réf :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 596-1 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 27 octobre 2015 à une inspection de la radioprotection de votre établissement, sur le thème des sources scellées.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 27 octobre 2015 de la société Solvay sur son site de St Fons Spécialités à St Fons (69) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre par l'établissement pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public lors de la détention et de l'utilisation de sources scellées utilisées dans le procédé des installations.

Les inspecteurs ont jugé assez satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public : notamment, les dispositions prises concernant la gestion des tirs de radiologie industrielle au sein de l'établissement, les contrôles de radioprotection et la formation en radioprotection des travailleurs impliqués. En revanche, des améliorations sont attendues concernant la définition du zonage radiologique autour des sources scellées et la formalisation des analyses de poste de travail.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Evaluation des risques – zonage radiologique

En application de l'article R. 4451-18 du code du travail, l'employeur procède à une évaluation des risques qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

L'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006, dit arrêté « zonage », relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées précise les valeurs de dose permettant la délimitation des différentes zones réglementées. En particulier, une zone publique sera définie si la dose susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 80 µSv/mois.

Je vous rappelle également que la circulaire DGT/ASN n°01 du 18 janvier 2008 relative à l'arrêté « zonage » précise que « *si le temps de travail effectif est à prendre pour le classement des travailleurs [...], il n'est pas pertinent pour la délimitation de zone réglementée qui matérialise un danger d'exposition aux rayonnements ionisants* ».

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques justifiant le zonage radiologique mis en place n'est pas formalisée pour chaque source.

De plus, les inspecteurs ont constaté que pour 6 sources scellées sur 9 détenues et utilisées par Solvay St Fons Spécialités, le débit de dose mesuré par la PCR en dehors des zones grillagées était, par extrapolation, supérieur à 80 µSv/mois, avec un débit de dose maximum mesuré de 4 µSv/h. Les inspecteurs ont noté l'espace restreint autour de certaines sources, rendant difficile une extension du balisage.

**A1. En application de l'article R. 4451-18 du code du travail et de l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006 susmentionné, je vous demande de revoir le zonage radiologique autour des sources scellées. Le cas échéant, vous étudierez la possibilité de mettre en place des protections radiologiques autour des sources. Enfin, vous formaliserez la justification du zonage retenu.**

### Analyses de poste de travail

L'article R. 4451-11 du code du travail prévoit la réalisation d'« *une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs* ».

Les inspecteurs ont constaté qu'une analyse des postes de travail était formalisée pour les travaux réalisés en zone réglementée autour de la source S29. Il est à noter que pour les autres sources scellées, aucun poste de travail n'est prévu à l'intérieur des zones réglementées, excepté pour les arrêts de maintenance des installations. En revanche, aucune analyse de poste n'a été formalisée pour les interventions de changement de source ou pour les interventions d'occultation / désoccultation des sources lors des arrêts de maintenance des installations.

**A2. En application de l'article R. 4451-11 du code du travail, je vous demande de formaliser une analyse de poste pour les interventions de changement de source ou pour les interventions d'occultation / désoccultation des sources lors des arrêts des installations.**

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### Situation administrative

Le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en supprimant la rubrique 1715 sur les sources radioactives scellées. Vos sources scellées actuellement couvertes par un arrêté préfectoral doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la division de Lyon de l'ASN au titre du code de la santé publique 6 mois avant la date limite du 4 septembre 2019. A cet effet, le formulaire AUTO/IND/SS, disponible sur le site [www.asn.fr](http://www.asn.fr), doit être renseigné et accompagné des pièces justificatives demandées.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que les informations précisées dans votre arrêté préfectoral étaient obsolètes, notamment l'activité maximale des sources scellées ainsi que la dénomination des bâtiments dans lesquels les sources scellées sont détenues et utilisées.

**B1. En application du décret n°2014-996 susmentionné, je vous demande de m'informer sur les délais dans lesquels vous prévoyez de transmettre une demande d'autorisation de détention et d'utilisation de sources scellées à la division de Lyon de l'ASN.**

### Personne compétente en radioprotection (PCR)

L'arrêté du 6 décembre 2013 fixe les modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation.

L'attestation de formation de votre PCR désignée arrive à péremption au 18 novembre 2015. Il a été précisé aux inspecteurs que l'inscription pour le renouvellement de la formation PCR était lancée.

**B2. En application de l'arrêté du 6 décembre 2013 susmentionné, je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN les dates prévues pour le renouvellement de la formation de votre PCR. Vous préciserez également le niveau de formation et le secteur d'activité prévu.**

## C. OBSERVATIONS

C1. Je vous rappelle à toutes fins utiles qu'en application de l'article R. 4451-107 du code du travail, la Personne compétente en radioprotection (PCR) « *est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, des délégués du personnel* ». Les inspecteurs n'ont pas consulté l'avis du CHSCT.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon**

**Signé par**

**Sylvain PELLETERET**

